

## DÉCLARATION DE M. LE JUGE SKOTNIKOV

[Traduction]

1. J'ai voté en faveur des conclusions que la Cour a exposées dans le dispositif de l'arrêt. Je suis toutefois en désaccord avec son raisonnement en ce qui concerne la question de l'étendue de la frontière maritime convenue entre le Pérou et le Chili.

2. Je souscris à la conclusion de la Cour selon laquelle, avant la signature de l'accord de 1954 relatif à une zone frontière maritime spéciale, il existait entre les Parties un accord tacite au sujet d'une frontière maritime qui longeait le parallèle passant par le point où aboutissait en mer leur frontière terrestre. En effet, l'existence d'un tel accord tacite est démontrée par certains éléments des proclamations de 1947 et de la déclaration de Santiago de 1952. Cet accord a ensuite été cimenté sous forme de traité dans l'accord de 1954 relatif à une zone frontière maritime spéciale, lequel indique qu'il existait déjà entre les Parties une frontière maritime suivant un parallèle (voir arrêt, par. 90 et 91).

3. J'admets que l'accord de 1954 relatif à une zone frontière maritime spéciale, qui a consacré l'existence de cet accord tacite, a effectivement laissé subsister quelque incertitude quant à la longueur exacte de la frontière maritime (voir *ibid.*, par. 151). Cependant, la Cour aurait pu aborder cette question de la même manière que celle de savoir si la frontière maritime avait vocation générale; elle a en effet affirmé à cet égard que «[l']accord tacite constaté par l'accord de 1954 d[eva]it être compris dans le contexte des proclamations de 1947 et de la déclaration de Santiago de 1952» (*ibid.*, par. 102). Malheureusement, elle a choisi d'examiner la question de l'étendue de la frontière maritime en dehors de ce contexte.

4. Pour étayer sa conclusion selon laquelle la frontière maritime convenue ne s'étend pas jusqu'à l'extrémité des zones maritimes revendiquées unilatéralement au moyen des proclamations de 1947 et établies ensuite dans la déclaration de Santiago de 1952, la Cour argue notamment que, étant donné ce qui, dans les années 1950, était généralement considéré comme acceptable sur le plan international en matière de droits en mer, il est peu probable que les Parties aient envisagé que leur frontière maritime s'étende sur une distance de 200 milles marins. Ce raisonnement ne me semble pas convaincant. En premier lieu, les proclamations de 1947 et la déclaration de Santiago de 1952 démontrent que les Parties étaient disposées à faire valoir des revendications maritimes qui, à l'époque, ne bénéficiaient pas de l'acceptation générale. En second lieu, l'établissement, au début des années 1950, d'une frontière maritime entre les Parties sur une distance de 200 milles marins n'aurait pu être interprété que comme un accord *inter partes*, opposable essentiellement *inter se*. On voit mal pourquoi cela serait plus controversable que les revendications énoncées dans

les proclamations de 1947 et dans la déclaration de Santiago de 1952, et censées instituer des zones maritimes de 200 milles marins qu'il fallait défendre contre les Etats tiers.

5. La Cour accorde à certains éléments de la pratique des Parties qu'elle a examinés dans l'arrêt, telles les activités halieutiques et les mesures d'exécution, une valeur déterminante pour ce qui est de l'étendue de la frontière maritime convenue. Je ne m'explique cependant pas comment l'étendue d'une frontière maritime à vocation générale pourrait être déterminée par la capacité que pouvaient avoir les Parties « d'exploiter les ressources de la mer et de prendre des mesures d'exécution » (arrêt, par. 149) à l'époque de la signature de l'accord de 1954, lequel n'a fait que reconnaître la frontière maritime existante.

6. Même si l'on adopte le raisonnement de la Cour, la décision de fixer à 80 milles marins la distance sur laquelle s'étend la frontière maritime convenue ne semble pas étayée par les éléments de preuve jugés pertinents. Ainsi, se fondant sur l'emplacement des stocks de poissons et une estimation raisonnable du rayon d'action des bateaux de pêche de petite taille, la Cour conclut que, au début des années 1950, les embarcations péruviennes auraient pratiqué leurs activités dans un rayon de 60 milles marins du principal port péruvien d'Ilo, soit une distance approximative de 100 milles marins à partir du point de départ de la frontière maritime (voir *ibid.*, par. 108). Ainsi, au vu des éléments de preuve sur lesquels la Cour s'appuie, la pratique des Parties en matière de pêche tend à montrer que la frontière maritime convenue s'étendait sur une distance d'au moins 100 milles marins. Quant aux éléments de preuve relatifs à l'emplacement éventuel des stocks de poissons au début des années 1950 (voir *ibid.*, par. 105 à 107), ils ne démontrent pas de manière convaincante que la frontière maritime s'étendait forcément sur 80 milles marins et non sur quelque autre distance.

7. Quoi qu'il en soit, étant donné que les moyens présentés par les Parties concernant l'étendue de la frontière maritime convenue ne présentaient pas toute la clarté voulue au regard de l'importance de la question, j'ai pu me rallier à la majorité et voter en faveur du point 3 du dispositif.

(Signé) Leonid SKOTNIKOV.

---